

	<b>LES CONSEQUENCES PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES</b> <b>I - LA MISE A DISPOSITION DES BIENS, EQUIPEMENTS ET SERVICES</b>
--	--

Les biens des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont en premier lieu des biens transférés par les communes membres. La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a précisé le principe de droit commun de mise à disposition des biens pour permettre à l'EPCI d'exercer les compétences qui lui ont été transférées.

## 1 Modalités juridiques de la mise à disposition des biens, équipements et services

### 1.1. Le cadre juridique

#### 1.1.1 La création d'EPCI

**Article L. 5211-5 du CGCT III** - Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées dans les conditions de majorité qualifiée requises au II. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

#### 1.1.2 L'extension de compétences d'un EPCI

**Article L.5211-17** : Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. [...]

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

[...]

Toutefois, lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

### **1.1.3 L'extension du périmètre d'un EPCI**

**Article L.5211-18-I** - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles. [...]

II. - Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

[...]

Toutefois, lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

### **1.1.4 Les syndicats mixtes**

**Article L5711-1** (syndicats mixtes fermés)

Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.[...]

**Article L5721-6-1** (syndicats mixtes ouvert)

Le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert :

1° Au moment de la création du syndicat : des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque le syndicat mixte est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par accord entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale qui participent à la création du syndicat. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ;

2° En cas d'extension ultérieure des compétences ou du périmètre du syndicat : des dispositions des premier et dernier alinéas du 1° du présent article.

Toutefois, lorsque le syndicat mixte est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées dans les conditions fixées par les statuts du syndicat et, à défaut, par délibérations concordantes du comité du syndicat mixte et des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.

## **1.2 La mise à disposition des biens, équipements et services : le régime de droit commun obligatoire**

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a posé comme principe, respectivement dans les articles L. 5211-5 (création), L. 5211-17 (extension de compétences) et L. 5211-18 (extension de périmètre), L. 5711-1 et L.5721-6-1 (syndicats mixtes) du CGCT, que le transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

En effet, les articles précités entraînent l'application de plein droit des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, qui rendent obligatoire la mise à disposition de l'EPCI ou du syndicat mixte des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice des compétences concernées.

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien, ce qui correspond logiquement au régime de protection du domaine public, ni de droits réels sur les constructions qu'il édifie sur ce bien, les droits réels étant, sauf dispositions législatives contraires, proscrits sur le domaine public (CE, 6 mai 1985, *Association Eurolat et Crédit Foncier de France*).

La mise à disposition n'emporte pas de modification du régime de domanialité publique auquel sont soumis les biens concernés. Ce transfert entraîne seulement un changement d'affectataire du domaine public.

La mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire : elle a lieu à titre gratuit. La loi ne prévoit pas davantage que les biens du domaine des communes puissent faire l'objet d'un contrat de location entre la commune et l'EPCI.

Le régime de la mise à disposition s'applique également lors de la mise en œuvre des procédures dérogatoires d'extension de périmètres décrites aux articles L. 5211-41-1, L. 5216-10 et L. 5215-40-1 du CGCT.

Les exceptions au principe de mise à disposition, à savoir la faculté ou l'obligation de procéder à un transfert en pleine propriété sont exposées dans la fiche 315.

## **2 Les modalités pratiques de la mise à disposition des biens et des équipements**

### **2.1 Les biens et équipements objet de la mise à disposition**

Les biens et équipements mis à disposition concernent à la fois le domaine public et le domaine privé des communes. La détermination du domaine public résulte des critères jurisprudentiels (biens affectés à l'usage du public et aménagés en conséquence ou affectés à une mission de service public et spécialement aménagés à cet effet). Tout bien qui n'appartient pas au domaine public en application de ces critères fait partie du domaine privé.

Les biens meubles et immeubles faisant partie du domaine public et privé des communes sont mis à disposition de l'EPCI dans la mesure où ils sont affectés à des compétences ou à des services transférés à ce dernier.

Les biens mis à disposition sont multiples : immeubles communaux du domaine public, terrains, réserves foncières, matériels, engins, tout autre type d'équipement (sportifs, sociaux, éducatifs, ...).

En général, les biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées qui, par hypothèse, constituent des services publics et sont affectés à ces services, relèvent du domaine public. Pourtant, certains de ces biens affectés au service public relèvent du domaine privé de la commune membre de l'EPCI. Les forêts, les chemins ruraux, les promenades publiques non aménagées, les parties de voirie communale que leur nature même exclut de l'usage public (exemple des impasses qui ne sont à l'usage que des riverains et non du public), les zones d'activité économique (CE, 6 avril 1988, *Communauté urbaine de Lyon*), les logements sociaux (CE, 23 février 1979, *Vildart*) relèvent en effet du domaine privé.

### **2.2 L'établissement d'un procès-verbal de mise à disposition**

Les règles d'établissement du procès-verbal de mise à disposition sont prévues par l'article L.1321-1 du CGCT.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et l'EPCI.

Pour l'établissement du procès-verbal, il est possible de recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée par moitié par l'EPCI et pour moitié par la commune. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Le procès-verbal de mise à disposition constitue un élément préalable indispensable à la constatation comptable de la mise à disposition et doit être, autant que possible, joint à l'arrêté de création ou d'extension de périmètre ou d'extension de compétences.

Dans un souci de sécurisation juridique du patrimoine des communes, un certain formalisme doit être observé dans la rédaction des procès-verbaux, eu égard notamment à l'hypothèse du retour du bien dans le patrimoine de la commune dans le cas d'une désaffectation du bien, d'une réduction de compétence de l'EPCI, du retrait de la commune de l'EPCI, ou encore d'une dissolution de l'EPCI.

Aussi, il importe de faire figurer dans le procès-verbal de mise à disposition les mentions suivantes :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération de la commune et d'une délibération de l'EPCI ;
- Compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- Consistance des biens ;
- Situation juridique des biens ;
- Référence aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition des biens ;
- État des biens et évaluation de la remise en état des biens par l'EPCI bénéficiaire, le cas échéant.

### **3 Les droits et obligations de l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition**

#### **3.1 Les droits et obligations attachés aux biens, équipements et services mis à disposition.**

L'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, dans tous les actes et délibérations des communes qui le créent. Dès lors, il est substitué aux communes propriétaires dans leurs droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés qu'elles ont pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

##### **3.1.1 Les droits et obligations du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du CGCT, le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire, l'EPCI possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits, et agit en justice en lieu et place du propriétaire.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens et équipements considérés, à l'exception toutefois du droit d'aliéner.

Cette procédure, qui a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, emporte l'intégralité de la prise en charge, par le bénéficiaire, des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements.

Ainsi, par exemple :

- c'est à l'EPCI qu'incombe, au titre des obligations du propriétaire qu'il doit assumer, la charge de la taxe foncière frappant les immeubles mis à sa disposition ; dès lors qu'en application de la loi fiscale, le rôle des impôts fonciers est émis au nom du propriétaire de l'immeuble tel qu'il apparaît dans les documents cadastraux, l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition doit rembourser la taxe foncière à la collectivité propriétaire ;
- à l'inverse, c'est l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition d'un immeuble supportant un relais de téléphonie mobile qui, en qualité de bénéficiaire des fruits et produits de cet immeuble, perçoit les redevances versées par l'opérateur de télécommunication — quand bien même l'autorisation d'occupation aurait été accordée par la commune propriétaire

antérieurement à la mise à disposition et quelle que soit la compétence dont le transfert a entraîné la mise à disposition (par exemple, un château d'eau mis à disposition au titre de la compétence « assainissement ». (cf. réponse ministérielle HERMENT, Sénat, 15/03/2001, n° 29735)

L'EPCI procède également à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par l'EPCI sur les biens remis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non à l'EPCI.

Ainsi, les adjonctions de valeur réalisées par l'EPCI sont enregistrées au débit du compte 2317 puis intégrées au compte 217 par opération d'ordre non budgétaire.

### **3.1.2 Portée de l'obligation du droit d'amortir les biens reçus au titre de la mise à disposition**

*Cas général : l'obligation de poursuivre l'amortissement des biens*

En application des articles L.2321-2 27° et R.2321-1 du CGCT, un groupement, dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et qui est bénéficiaire d'une mise à disposition poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles définies par les articles précités. A contrario, la commune cesse d'amortir le bien mis à disposition.

En effet, dans la mesure où l'EPCI est substitué aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations (article L.5211-5 du CGCT), le plan d'amortissement de ces dernières relativement au bien considéré continue à être appliqué par l'EPCI. La délibération de la commune relative à cette durée d'amortissement est transmise au comptable de l'EPCI.

Par exception, l'EPCI bénéficiaire peut cependant décider d'amortir le bien conformément à ses propres règles. Dans ce cas, il devra délibérer pour décider que ce bien reçu est amorti selon les durées d'amortissement existantes pour la catégorie de bien concerné voire en déterminant une durée d'amortissement pour le bien en question. Cette délibération comme toute délibération relative à l'amortissement est transmise au comptable.

Dans le cas où les immobilisations auraient été financées par des subventions transférables, ces subventions doivent également être mises à disposition de l'EPCI, afin qu'il puisse financer l'amortissement des immobilisations reçues à disposition, par la reprise de ces subventions en section de fonctionnement. De cette façon, non seulement les moyens nécessaires à l'exercice de l'activité sont transférés à l'EPCI nouvellement compétent, mais également les financements qui lui sont attachés.

Sauf cas particulier évoqué ci-dessous, les subventions non transférables n'étant pas reprises au compte de résultat, il n'y a pas lieu de les transférer.

*Cas particulier des biens mis à disposition par une commune qui n'a pas l'obligation d'amortir alors que l'EPCI est soumis à cette obligation*

En pratique, il s'agit d'une commune de moins de 3.500 habitants qui remet un bien amortissable à un groupement de 3.500 habitants et plus qui à l'obligation d'amortir les immobilisations en application de l'article L.2321-2 du CGCT.

L'EPCI aura donc l'obligation d'amortir ledit bien à compter de l'exercice où il reçoit la compétence. Cette mesure n'étant donc pas rétroactive, il procédera à la reconstitution des

amortissements qui auraient été pratiqués si la commune avait amorti par opération d'ordre non budgétaire et procédera pour l'avenir et donc à compter de l'exercice du transfert de compétence à l'amortissement budgétaire dudit bien.

Ces opérations de rattrapage et de constatation des amortissements se feront en appliquant la durée d'amortissement prévue par la délibération de l'EPCI relative aux amortissements pour la catégorie de bien concernée voir le bien concerné si l'EPCI souhaite fixer une durée d'amortissement distincte de celle de la catégorie précitée ou s'il n'a fixé aucune durée pour la catégorie de bien en question.

Dans la mesure où la commune n'avait pas à amortir les biens et n'aurait pas eu à le faire si elle avait conservé le bien, la gestion des amortissements du bien par l'EPCI (rattrapage, constatation budgétaire et lors du retour du bien) ne sera pas retracée dans les comptes de la commune.

Cependant, comme le bien sera amorti par l'EPCI, les subventions non transférables qui, en principe n'ont pas à être transférées, le seront.

En tout état de cause, l'EPCI (s'il ne s'agit pas d'un SPIC) qui recevrait un bien acquis avant le 1er janvier 1996 n'aurait pas à l'amortir obligatoirement en application de l'alinéa 2 de l'article L.2321-3 du CGCT. Ces dispositions sont identiques à celles qui s'appliquent aux communes.

Si les immobilisations ont été financées en partie par des subventions transférables, ces dernières doivent également être mises à disposition de l'EPCI, afin qu'il puisse financer l'amortissement des immobilisations reçues à disposition par la reprise de ces subventions en section de fonctionnement. De cette façon, non seulement les moyens nécessaires à l'exercice de l'activité sont transférés à l'EPCI nouvellement compétent, mais également les financements qui lui sont attachés.

Les schémas d'écritures budgétaires et comptables afférents à cette procédure sont décrits au § 6.3.3.

### **3.1.3 Portée de l'interdiction du droit d'aliéner dans le cadre du renouvellement des biens mobiliers<sup>1</sup>.**

L'article L.1321-2 du CGCT, qui prévoit les modalités de la mise à disposition des biens meubles et immeubles d'une collectivité territoriale, au profit d'un groupement, énonce que l'EPCI doit assurer le renouvellement des biens mobiliers qui ont été mis à sa disposition. L'acquisition d'un nouveau bien, suite à la destruction ou à l'obsolescence du bien mis à disposition incombe donc à l'EPCI.

En application de l'article 1583 du code civil, « la propriété est acquise de droit à l'acheteur [...] dès qu'on est convenu de la chose et du prix ».

Par conséquent, lorsqu'un bien mobilier, initialement mis à la disposition d'un EPCI, doit être renouvelé, celui-ci doit acquérir en pleine propriété le bien de remplacement. Ce dernier sera donc enregistré sur un compte 21 « classique » et non pas sur un compte 217 (immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition)<sup>2</sup>. Dans l'hypothèse où elle souhaiterait se retirer du groupement, une commune membre ne pourra donc se prévaloir d'un droit de retour sur les biens ainsi renouvelés.

Dans le cadre de la mise à disposition des biens, l'EPCI assume l'ensemble des droits (excepté celui d'aliéner) et obligations attachés à ces biens, en lieu et place de la commune. A

---

<sup>1</sup> Lettre du ministre délégué aux collectivités territoriales n°2006-12387 du 06 juin 2006.

<sup>2</sup> L'EPCI et la commune constateront également le retour du bien détruit ou obsolète cf 5.1

ce titre, en cas de destruction, il serait amené à percevoir les indemnités de sinistre en tant que titulaire du contrat d'assurance.

Enfin, pour bénéficier de la reprise d'un bien meuble (reprise d'un véhicule ou d'un matériel informatique) à l'occasion de son renouvellement, l'EPCI doit nécessairement en être propriétaire. Il devra donc suivre la procédure de désaffectation des biens concernés, conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du CGCT.

### **3.2 La substitution de l'EPCI aux communes dans leurs obligations contractuelles**

#### **3.2.1 Le principe de substitution**

Les textes régissant la mise à disposition des biens visés au § 1.1 disposent que l'EPCI bénéficiaire du transfert de compétences est substitué à l'ancien titulaire des compétences dans ses obligations au regard des contrats conclus.

L'EPCI se trouve donc, du fait du transfert des compétences, lié par les contrats souscrits par les communes dans les domaines des compétences transférées.

Cette règle de substitution joue en matière de création d'un EPCI (article L. 5211-5 III), d'extension de compétences (L. 5211-17) ou d'extension de périmètre (L. 5211-18) de droit commun, ou dérogatoire (L. 5211-41-1, L. 5216-10 et L. 5215-40-1).

Cette règle de substitution est également susceptible de jouer en cas de mise en œuvre de la procédure décrite aux articles L. 5216-7-I et L. 5215-22-II (compétences obligatoires et optionnelles). En effet, lorsqu'une commune membre d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte adhère à une communauté d'agglomération ou à une communauté urbaine au titre de compétences transférées antérieurement au syndicat de communes ou au syndicat mixte, cette adhésion vaut retrait de la commune du syndicat de communes ou du syndicat mixte pour les compétences en cause.

Ce retrait doit normalement être sans incidence sur les contrats souscrits par les syndicats et sur les engagements pris à l'égard des cocontractants. En effet, la loi précise que, dans cette hypothèse, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures. Les communes qui se sont retirées des syndicats ne peuvent poursuivre l'exécution des contrats dans la mesure où ces derniers portent nécessairement sur des compétences dont elles sont dessaisies. Il faut en déduire que seule la communauté d'agglomération ou la communauté urbaine est habilitée à poursuivre l'exécution des contrats (application combinée des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-17).

Ce dispositif concerne tous les types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégations de service public, contrats de location, contrats d'assurance.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence doit obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution afin de leur permettre notamment d'adresser désormais directement leurs demandes de paiement à l'EPCI.

En conséquence, dans le cadre de ces transferts, la continuité des contrats est assurée. L'EPCI est substitué de plein droit aux communes dans les contrats conclus par ces dernières, il y a alors novation.<sup>3</sup>

### **3.2.2 L'application du principe de substitution**

#### **3.2.2.1 Application du principe de substitution aux contrats de marchés publics et de délégation de service public**

Les transferts de contrats doivent donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

En effet, l'avenant a vocation à régir les changements qui peuvent affecter la personne publique contractante.<sup>4</sup> L'avenant ne doit pas modifier les clauses substantielles du contrat, sous peine de remettre en cause les conditions d'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures de mise en concurrence, il constate simplement le changement de personne morale.

L'avenant désigne également le nouveau comptable assignataire afin de permettre aux cocontractants de suivre leurs demandes de paiement.

Le cocontractant ne peut pas imposer de modifications aux contrats existants, ni de résiliation, si le groupement opte pour leur maintien. Pour autant, il n'est pas impossible de réviser ou de résilier les contrats en cours, mais cette révision ou cette modification ne peut se faire que par accord et non dans les conditions de droit commun applicables à chaque type de contrat.

Toutefois, le juge administratif a admis que le contrat était susceptible d'adaptations, mais celles-ci ne sont possibles que sous certaines conditions et dans l'hypothèse où il ne s'agit que de simples mesures d'adaptation sans remise en cause de l'essentiel du contrat (TA Lille, 9 juillet 1999, *préfet du Pas-de-Calais c/ District de Boulogne-sur-Mer*).

Le juge administratif a considéré que les éléments essentiels des contrats ne peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de mise en concurrence. Néanmoins, le juge a retenu la possibilité de substituer un contrat unique aux contrats existants sans engager une nouvelle procédure de mise en concurrence, pour autant qu'il s'agit d'une simple continuation dans des conditions identiques. En l'état actuel du droit, hormis les cas précédemment cités, l'harmonisation unilatérale de la durée des contrats de délégation de service public n'est pas possible.

Le ministre de l'intérieur, dans sa réponse au député HOUILLON, JOAN du 31 août 2004, question n°36100, apporte des précisions relatives au sort des contrats.

L'hypothèse de la substitution d'un EPCI à fiscalité propre à un syndicat sur une partie du territoire de ce dernier en application des articles L.5216-6, L.5216-7, L.5215-21 ou L.5215-22 du CGCT ne remet pas en cause les contrats conclus antérieurement par le syndicat.

Cette substitution peut donner lieu à la signature d'un avenant précisant la situation respective du syndicat et de l'EPCI au regard des droits et obligations qui résultent de l'exécution du contrat. En cas d'accord de l'ensemble des parties, le contrat peut légalement être résilié moyennant indemnisation du délégataire, voire modifié par un avenant.

---

<sup>3</sup> Lettre circulaire n° L/C 144 M du 31 octobre 1972 relative aux avenants sur marchés publics et diffusée au réseau par instruction n° 72-144-B1 du 6 décembre 1972.

<sup>4</sup> Article 12 de la circulaire du 16 décembre 2004 portant manuel d'application du code des marchés publics. (JO du 01/01/05).

Elle ne peut par contre pas conduire à la scission du contrat initial entre deux contrats distincts, l'un conclu avec l'EPCI et l'autre avec le syndicat pour les communes sur le territoire desquelles il est demeuré compétent.

En effet, dans cette hypothèse, l'économie générale du contrat serait modifiée de façon substantielle et cette situation pourrait être assimilée à la signature d'une nouvelle convention, devant être soumise à l'ensemble de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

La poursuite du contrat initial par le syndicat existant et l'EPCI à fiscalité propre, pour la période restant à courir, apparaît préférable compte tenu des conséquences juridiques et financières qui pourraient découler de la création de deux nouveaux contrats issus de la scission du contrat initial, sans respect des procédures de mises en concurrence. En tout état de cause, il s'agit de situations transitoires qui ne valent que pour les contrats en cours. A l'expiration de ces derniers, chaque EPCI retrouve la maîtrise totale de la compétence qui lui a été transférée et peut par conséquent choisir de l'exercer comme il l'entend.

### **3.2.2 Application du principe de substitution aux contrats d'emprunt**

Le bénéficiaire de la mise à disposition est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits découlant des contrats portant sur des emprunts affectés aux biens mis à disposition.

Il peut cependant exister des difficultés pratiques à opérer cette substitution. Ainsi se pose la question de savoir comment s'opère le transfert des emprunts lorsque ceux-ci ne sont pas affectés à un équipement particulier.

L'ampleur du transfert doit être déterminée en fonction des compétences transférées. Ainsi, c'est le poids financier des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, qui doivent être transférés à l'EPCI. Pour ce faire, plusieurs options sont possibles :

- si la commune a contracté plusieurs emprunts globalisés, elle peut estimer que l'un d'entre eux équivaut à la charge financière attachée aux équipements transférés sans qu'il existe nécessairement un lien avec ces équipements. L'EPCI est alors substitué à la commune pour le paiement des annuités au regard de la charge financière (remboursement du capital et intérêts).
- si le transfert d'un emprunt n'est pas suffisant au regard de la charge financière (capital et intérêts) attachée aux équipements transmis, il est alors possible de déterminer, au sein des différents emprunts, une quote-part permettant de reconstituer cette charge financière.

Dans cette dernière situation, deux hypothèses peuvent alors être envisagées :

- soit, l'organisme bancaire admet la scission (par avenant au contrat initial) de ce contrat d'emprunt entre la commune et l'EPCI et chacun rembourse sa quote-part ;
- soit, la commune reste le seul interlocuteur de l'organisme bancaire et l'EPCI verse à la commune sa quote-part des annuités (par convention).

### **3.2.2.3 Application du principe de substitution aux engagements reçus**

Les subventions en annuités antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur des communes pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences, se trouvent reportées sur l'EPCI.

## **4 Le sort des opérations réalisées antérieurement au transfert de compétences**

### **4.1 Le principe du maintien de ces opérations dans la comptabilité des communes**

#### **4.1.1 Les résultats budgétaires (hors SPIC)**

Les résultats budgétaires de l'exercice précédant le transfert de compétences (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement), sont maintenus dans la comptabilité de la commune, car ils sont la résultante de l'activité exercée par celle-ci lorsqu'elle était compétente. S'agissant d'un service public industriel et commercial, il convient de se reporter à la fiche 316.

#### **4.1.2 Les restes à recouvrer et à payer, les opérations non dénouées sur compte de tiers et la trésorerie.**

Les restes à payer (dépenses engagées et mandatées) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis) et les opérations non dénouées sur comptes de tiers non budgétaires, ainsi que la trésorerie afférente aux compétence transférées, sont maintenus dans la comptabilité de la commune, car ils sont rattachés aux exercices budgétaires durant lesquels la commune était compétente.

#### **4.1.3 Les charges et les produits rattachés**

De la même façon, les charges et les produits ayant fait l'objet d'un rattachement au titre de l'exercice précédent sont maintenus dans la comptabilité communale. En effet, de façon générale, les charges à rattacher sont constituées par dépenses engagées ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre de l'année, et pour lesquelles la facture n'a pas été reçue avant la fin de la journée complémentaire (31/1/N+1). S'agissant des produits, donnent lieu à rattachement les recettes de fonctionnement correspondant à des droits acquis avant le 31 décembre de l'année et qui n'ont pas fait l'objet d'une facturation.

Par définition, il s'agit donc de charges et de produits se rapportant au dernier exercice budgétaire durant lequel la commune était compétente et participant aux résultats budgétaires de cet exercice. Il s'ensuit que, dès l'ouverture de l'exercice, les charges et les produits rattachés au titre de l'exercice précédent font l'objet d'une contre-passation dans la comptabilité communale. Puis, lors de la réception ou de l'établissement des pièces au cours de cet exercice, les mandats et les titres correspondant sont émis et pris en charge dans cette comptabilité.

S'agissant plus particulièrement des intérêts d'emprunt, le rattachement a pour objet d'intégrer, dans le résultat de l'exercice, les intérêts juridiquement dus aux établissements prêteurs au 31 décembre alors que le règlement effectif des annuités n'intervient qu'au cours de l'exercice suivant. Or, du fait du transfert de compétence à un EPCI, ce dernier se trouve substitué à la commune dans le remboursement de l'emprunt. Pour autant, les intérêts échus

comprennent une part relative à l'exercice budgétaire précédent (celle ayant fait l'objet du rattachement) celui au titre duquel la compétence relevait encore de la commune. De ce fait, dans l'hypothèse du remboursement de l'emprunt directement à la banque par l'EPCI (modification du contrat d'emprunt), l'EPCI verse à l'organisme bancaire la totalité de la somme et demande à la commune le remboursement de la part afférente à l'année précédente. Dans l'hypothèse du remboursement de l'emprunt à la commune par l'EPCI (la commune restant l'interlocuteur du banquier), la commune ne réclame à l'EPCI que la part des intérêts afférente à l'année en cours. Ces remboursements s'imputent au compte 768.

#### **4.2 Le cas des restes à réaliser afférents aux compétences transférées**

Lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, les restes à réaliser sont également transférés à l'EPCI, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis.

L'ordonnateur de la commune établit alors, en plus de l'état des restes à réaliser global (sans distinction des restes à réaliser afférents aux compétences transférées ou non) qui justifiera les restes à réaliser inscrits au compte administratif, deux états annexes spécifiques : l'un concernant les compétences transférées à l'EPCI, l'autre les compétences conservées par la commune.

L'état des restes à réaliser afférent aux compétences transférées est transmis à l'ordonnateur de l'EPCI qui le vise. Deux exemplaires sont ensuite adressés au comptable de l'EPCI qui retourne un exemplaire revêtu de son accusé de réception à l'ordonnateur de l'EPCI, qui le joint à son plus proche budget à titre de justification. Le second exemplaire, adressé au comptable de l'EPCI, lui permettra de régler les dépenses y figurant jusqu'à la reprise des crédits en cause au budget de l'EPCI.

L'état des restes à réaliser afférent aux compétences conservées est également annexé à l'état des restes global, puis transmis au comptable de la commune dans les mêmes conditions que le premier. C'est sur la base de cet état que le comptable de la commune réglera les dépenses y figurant jusqu'à la reprise des crédits en cause au budget de l'exercice suivant de la commune.

Dans le plus proche budget suivant l'arrêté des comptes de l'exercice précédant le transfert de compétences, la commune reprend les restes à réaliser en dépenses et en recettes, à l'exclusion de ceux afférents aux compétences qui ont été transférées à l'EPCI. Ce dernier reprend pour sa part les restes à réaliser en recettes et en dépenses afférents aux compétences transférées.

Lors de la transmission de leur budget au préfet, la commune et l'EPCI doivent joindre respectivement l'état des restes global et ses annexes pour la commune, l'état des restes spécifiques aux compétences transférées pour l'EPCI ainsi, qu'une copie du procès-verbal de mise à disposition qui reprend, autant que possible, l'état des restes transférés à l'EPCI, afin de justifier l'évaluation sincère des restes à réaliser en dépenses et en recettes, conformément à l'article L. 1612-4.

## **5 La fin du régime de mise à disposition des biens**

Lorsque le bien mis à disposition par une commune à un EPCI pour exercer une compétence transférée cesse d'être affecté à l'exercice de ladite compétence, il retourne dans le patrimoine de la commune.

Le CGCT relève quatre cas où le bien mis à disposition de l'EPCI est restitué à la commune propriétaire : la désaffectation du bien (article L.1321-3), la réduction de compétence de l'EPCI (article L.5211-25-1), le retrait de la commune de l'EPCI (articles L.5211-19) et du syndicat de communes (articles L.5212-29 et L5212-30) et la dissolution de l'EPCI (article L.5211-26). La fiche 331 présente un développement approfondi des trois premières situations.

### **5.1 La désaffectation du bien**

Il peut se produire que le bien qu'une commune a mis à disposition de l'EPCI ne lui soit plus utile pour l'exercice d'une compétence transférée (exemple de l'inadaptation d'un bâtiment du fait de la montée en puissance de cette compétence).

Lorsque ce bien n'est plus affecté par l'EPCI au service public pour lequel il avait initialement été mis à disposition. En application de l'article L.1321-3 du CGCT, l'EPCI prend une délibération dans laquelle il indique que le bien initialement mis à sa disposition n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence transférée. La commune propriétaire recouvre alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien. Ce dernier lui est restitué et réintégré dans son patrimoine pour sa valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par l'EPCI, le cas échéant.

Parallèlement, les financements afférents aux biens mis à disposition, emprunts et subventions transférables ainsi que les amortissements pratiqués, sont réintégrés dans la comptabilité de la commune propriétaire des biens dans les conditions décrites au 6.

Le retour du bien dans le patrimoine de la commune propriétaire, sur lequel l'EPCI aurait effectué des travaux, n'ouvre pas droit à indemnisation des autres communes membres.

Si le bien est reclassé par délibération dans le domaine privé de la commune, l'EPCI peut demander à l'acquérir à un prix correspondant à sa valeur vénale (article L.1321-3 du CGCT). Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

### **5.2 La réduction de compétences et la réduction de périmètre de l'EPCI**

Conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de la compétence transférée à un EPCI, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, augmentée

des adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

La réintégration des biens et financements transférés afférents dans la comptabilité communale s'effectue dans les conditions décrites au § 6.

### **5.3 Le retrait de communes**

En cas de retrait d'une commune d'un EPCI conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT, il est également fait application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 précité.

Des mesures spécifiques permettent à une commune de se retirer d'un syndicat intercommunal. Lorsque, par suite d'une modification de la réglementation, la participation de la commune au syndicat est devenue sans objet (article L.5212-29), ou lorsqu'une modification statutaire compromet son intérêt à participer à l'objet syndical (L.5212-30). Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par la commune sont restitués à celle-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, éventuellement transféré à l'EPCI par la commune et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune.

Concernant les biens mis à disposition de l'EPCI, les écritures budgétaires et comptables correspondant aux opérations de retour sont présentées dans la fiche relative aux mises à dispositions (§ 4). Pour mémoire, il est rappelé qu'en M14, elles sont débudgétisées et respectent le parallélisme des formes avec les opérations « aller » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

En revanche s'il s'agit de biens acquis ou réalisés par l'EPCI, dans un souci de simplification, il a été décidé de manière conjointe par la direction générale de collectivités territoriales et la direction générale de la comptabilité publique, d'assimiler ces opérations à des apports.

### **5.4 La dissolution de l'EPCI**

En cas de dissolution d'un EPCI (article L.5211-26), d'un syndicat communes (articles L.5212-33 et L.5212-34), ou d'un syndicat mixte (articles L5711.1 et L5721-7-1 du CGCT), il est fait application des dispositions de l'article L.5211-25-1

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'EPCI bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de la l'encours de la dette transférée afférentes à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

La réintégration des biens et financements transférés afférents dans la comptabilité communale s'effectue dans les conditions décrites au § 6.

## **6 Le traitement budgétaire et comptable de la mise à disposition**

Les opérations présentées ici visent à préciser les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 (Tome II, Chapitre 3, § 1.4.3.2 et fiche d'écriture n° 47 du tome 1). La fiche 316 du guide l'intercommunalité traite du cas particulier des SPIC.

## 6.1 Les opérations de mise à disposition

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, dans le cadre de la simplification et de l'adaptation de l'instruction budgétaire et comptable M14, les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable.

L'assemblée délibérante n'ouvre donc pas de crédits au budget et l'ordonnateur n'émet pas de titres ni de mandats pour leur constatation. Ce dernier met à jour l'inventaire de sa collectivité de l'opération de mise à disposition et transmet parallèlement au comptable les informations lui permettant de mettre à jour son état de l'actif.

La transmission de l'information au comptable est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants sur le bien mis à disposition :

☞ *Chez le remettant* : désignation, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés.

☞ *Chez le bénéficiaire* : les mêmes informations que chez le remettant complétées, le cas échéant, de la durée et du type d'amortissement (linéaire, autre) et de tout autre élément que l'ordonnateur considérera comme pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien.

En présence d'un emprunt affecté au bien transféré, le certificat administratif devra également préciser le contrat objet du transfert, l'organisme prêteur et le montant transféré.

Afin que le comptable puisse enregistrer les opérations d'ordre non budgétaires de mise à disposition, la commune et l'EPCI doivent lui transmettre l'arrêté du préfet rendant effectif le transfert de compétence, le certificat administratif ainsi que le procès verbal de mise à disposition.

## 6.2 Les opérations de retour

Les opérations de retour des biens mis à disposition, en cas de désaffectation du bien à la compétence transférée, de réduction de compétence ou de périmètre ou de dissolution sont également des opérations d'ordre non budgétaires. Le traitement budgétaire et comptable de ces opérations est identique à celui de la mise à disposition (opérations d'ordre non budgétaires, pas de crédits à ouvrir, ni de titres et mandats à émettre, mise à jour de l'inventaire et transmission de l'information au comptable par voie de certificat administratif auquel est joint la décision rendant exécutoire le retour du bien). Les informations contenues dans le certificat administratif sont les mêmes que celles précitées sachant que le remettant initial est, cette fois-ci, bénéficiaire du retour.

### 6.3 Schémas budgétaires et comptables

#### 6.3.1 Cas général : mise à disposition avec transfert du contrat d'emprunt

Collectivité remettante (M14)

Ces opérations sont débudgétisées depuis la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14 au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le comptable devra être vigilant sur la concordance entre ces opérations et la tenue des comptabilités auxiliaires de l'actif et du passif.

Mise à disposition : Coût historique 1600, amortissements pratiqués 200, emprunt (capital restant dû) 600, subventions reçues 400, subventions transférées au compte de résultat 50.

Retour : Bien et adjonction 1760, amortissements cumulés 640 ; emprunt (capital restant dû) 400, subventions transférées au compte de résultat 150.

Mise à disposition	2492	242	21	28	164	131	1391	193
<b>Balance d'entrée</b>			<b>1600</b>		<b>200</b>	<b>600</b>	<b>400 50</b>	
MAD du bien		1600		1600				
MAD des amortissements	200			200				
MAD de la subvention	400					400		
Affectation de la reprise de la subvention	50						50	
MAD de l'emprunt (transfert du contrat de prêt)	600				600			
<i>Soldes</i>	<i>1150</i>	<i>1600</i>						
<b>Retour</b>	<b>2492</b>	<b>242</b>	<b>21</b>	<b>28</b>	<b>164</b>	<b>131</b>	<b>1391</b>	<b>193</b>
<b>Balance d'entrée</b>	<b>1150</b>	<b>1600</b>						
Retour du bien			1760	1760				
Intégration des amortissements	640				640			
Intégration de la subvention	400					400		
Intégration de la reprise de la subvention	150						150	
Retour de l'emprunt	400					400		
<b>Les comptes 24 sont soldés par le 193</b>	<b>140</b>	<b>160</b>						<b>140 160</b>
<i>Soldes</i>	<i>0 0</i>	<i>0 0</i>	<i>0 1760</i>		<i>640</i>	<i>400</i>	<i>400 150</i>	<i>20</i>

### Collectivité bénéficiaire de la mise à disposition

Ces opérations sont débudgétisées depuis la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14 au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le comptable devra être vigilant sur la concordance entre ses opérations et la tenue des comptabilités auxiliaires de l'actif et du passif.

Mise à disposition : Coût historique 1600, amortissements pratiqués 200, emprunt (capital restant dû, y compris sur emprunt afférent à l'adjonction de valeur) 600, subventions reçues 400, subventions transférées au compte de résultat 50.

Adjonction de valeur par l'EPCI : 160.

Retour : Amortissements cumulés 640 (adjonction comprise) ; emprunt (capital restant dû) 400, subventions transférées au compte de résultat 150.

Mise à disposition	1027	217	28	164	131	1391	193
<b>Balance d'entrée</b>							
Réception du bien	1600	1600					
Réception des amortissements	200		200				
Réception de la subvention et de la reprise	400	50			400	50	
Réception de l'emprunt	600			600			
Adjonction de valeur		160 <sup>5</sup>					
Amortissements, reprise des subventions, échéances d'emprunt <sup>6</sup>			440	200		100	
<i>Soldes</i>	<i>450</i>	<i>1760</i>	<i>640</i>	<i>400</i>	<i>400</i>	<i>150</i>	
<b>Retour</b>	<b>1027</b>	<b>217</b>	<b>28</b>	<b>164</b>	<b>131</b>	<b>1391</b>	<b>193</b>
<b>Balance d'entrée</b>	<b>450</b>	<b>1760</b>		<b>640</b>	<b>400</b>	<b>400</b>	<b>150</b>
Retour du bien	1760		1760				
Retour des amortissements	640		640				
Retour de la subvention et de la reprise	150	400			400	150	
Retour de l'emprunt	400			400			
Apurement du compte 1027	20						20
<b>Soldes</b>							<b>20</b>

<sup>5</sup> Opération budgétaire réelle, travaux réalisés et financés par l'EPCI au 217 ou, le cas échéant au 2317 puis intégrés au 217 ( par OONB 217/2317).

<sup>6</sup> Opérations d'ordre budgétaires (68/28 et 1391/777) et opérations budgétaires réelles (164/515) non spécifiques à l'intercommunalité.

### 6.3.2 Cas particulier : mise à disposition avec transfert d'une dette d'emprunt

#### Collectivité remettante (M14)

Les opérations relatives aux amortissements et subventions transférables ne sont pas reprises ici. Elles sont identiques à celles présentées au point 5.1

Mise à disposition : Coût historique 1600, capital restant dû 600 (à la date de la mise à disposition), mensualité en capital 80, charges d'intérêts 50.

Retour : 4 échéances ont été honorées au total durant la période la mise à disposition (80\*5=400€ en capital).

	2492	242	21	164	27635	66111	768	515
<b>Balance d'entrée</b>			<b>1600</b>		<b>600</b>			
MAD du bien (OONB)		1600		1600				
Constatation de la créance (MAD du financement, OONB)	600				600			
Paiement d'une échéance à la banque				80		50		130
Reversement par l'EPCI					80		50	130
<i>Soldes</i>	<i>600</i>	<i>1600</i>			<i>520</i>	<i>520</i>	<i>50</i>	<i>0 0</i>
<b>Retour</b>	<b>2492</b>	<b>242</b>	<b>21</b>	<b>164</b>	<b>27635</b>	<b>193</b>		
<b>Balance d'entrée</b>	<b>600</b>	<b>1600</b>			<b>200</b>	<b>200</b>		
Retour du bien (OONB)			1600	1600				
Annulation de la créance afférente au remboursement de l'emprunt (OONB)	200					200		
Apurement des comptes 24 (OONB)	400	0	0				400	
<i>Soldes</i>			<i>1600</i>		<i>200</i>		<i>400</i>	

### Collectivité bénéficiaire de la mise à disposition

Affectation : Coût historique 1600.

Retour : 4 échéances ont été honorées au total durant la période la mise à disposition (80\*5=400€en capital).

<b>Mise à disposition</b>	<b>1027</b>	<b>217</b>	<b>1687 4/5</b>	<b>66111</b>	<b>515</b>
Balance d'entrée					
Réception du bien (OONB)	1600	1600			
Constatation de la dette en capital (réception du financement, OONB)	600		600		
Remboursement d'une échéance à la collectivité remettante			80	50	130
<i>Soldes</i>	<i>1000</i>	<i>1600</i>	<i>520</i>	<i>50</i>	<i>130</i>
<b>Retour</b>	<b>1027</b>	<b>217</b>	<b>1687 4/5</b>	<b>193</b>	
<b>Balance d'entrée</b>	<b>1000</b>	<b>1600</b>		<b>200</b>	
Retour du bien (OONB)	1600		1600		
Annulation la dette afférente (OONB)	200		200		
Apurement du compte 1027 (OONB)	400			400	
<i>Soldes</i>				<i>400</i>	

### **6.3.1 Cas particulier : mise à disposition d'un EPCI soumis à l'amortissement obligatoire alors que la commune peut s'en affranchir.**

En pratique, il s'agit d'une commune de moins de 3.500 habitants qui remet un bien amortissable à un groupement de 3.500 habitants et plus soumis à l'obligation d'amortir (cf. commentaires § 3.1.2)

L'EPCI devra :

- dans un premier temps procéder à la reconstitution non budgétaire des amortissements et des reprises de subventions qui auraient été enregistrés si la commune avait été soumise à cette obligation.

Ces opérations de rattrapage consisteront, lors de l'intégration des opérations de mise à disposition, à intégrer les amortissements et subventions comme si la commune avait amorti compte tenu de la durée d'amortissement décidée par l'EPCI.

- dans un second temps, poursuivre l'amortissement du bien et la reprise des subventions de façon budgétaire à compter de l'exercice de transfert.

Dans la mesure où la commune n'avait pas à amortir les biens et n'aurait pas eu à le faire si elle avait conservé le bien, la gestion des amortissements du bien par l'EPCI (rattrapage, constatation budgétaire et lors du retour du bien) et de la reprise des subventions afférentes ne sera pas retracée dans les comptes de la commune.

*Exemple :*

L'EPCI amortit le bien selon son ancienneté à la date du transfert de propriété en fonction du plan d'amortissement qu'il aura fixé.

Ainsi, s'il bénéficie de la mise à disposition du bien en année N (ex : 2006), que la durée d'amortissement est fixée à 20 ans par l'EPCI et que le bien mis à disposition a été mis en service par la commune en N-6 (soit en 2000), l'EPCI amortira le bien en N (soit en 2006), pendant une durée effective de 15 années, après avoir reconstitué l'amortissement théorique des 5 premiers exercices d'utilisation par la commune.

Au cas d'espèce ; le retour du bien ayant lieu au 1<sup>er</sup> janvier N+10 (2016), l'EPCI amortira pendant 10 ans.

## Collectivité remettante

Coût historique du bien 1600. Subvention perçue 800.

Toutes les opérations sont d'ordre non budgétaires (constatées par le comptable en fonction des informations fournies par l'ordonnateur).

Aucun mouvement n'est enregistré sur les comptes 28 et 139 dans la comptabilité communale.

Afin de simplifier les écritures, aucun emprunt n'est mis à disposition et aucune adjonction n'est réalisée par l'EPCI bénéficiaire.

<b>Mise à disposition</b>	<b>2492</b>	<b>242</b>	<b>21</b>	<b>132</b>
<b>Balance d'entrée</b>			1600	800
MAD du bien		1600	1600	
MAD de la subvention	800			800
<b>Retour</b>	<b>2492</b>	<b>242</b>	<b>21</b>	<b>132</b>
Du bien		1600	1600	
De la subvention	800			800

Dans l'hypothèse retenue (pas d'emprunt ni d'adjonction), le compte 193 n'est pas mouvementé. En cas d'emprunt ou d'adjonction se reporter au paragraphe 6.3.1.

## Collectivité bénéficiaire

---

1<sup>ère</sup> étape : la reconstitution non budgétaire des amortissements et des reprises de subventions qui auraient été passés si la commune avait eu l'obligation d'amortir : si la commune avait amorti selon le plan d'amortissement de l'EPCI, elle aurait amorti :  $(1600/20) \times 5$ , soit 400 et repris la subvention à hauteur de :  $(800/20) \times 5$ , soit 200.

2<sup>ème</sup> étape : la constatation budgétaire des amortissements et des reprises de subventions chaque exercice à compter de celui au cours duquel prend effet le transfert de propriété sur la durée d'amortissement résiduelle tant que dure la mise à disposition : amortissement de 80  $(1600/20)$  et reprise de subvention de 40  $(800/20)$  par an pendant 15 ans.

## Collectivité bénéficiaire

Mise à disposition (année N)	1027	217	2817	131	1391	193
<b>Balance d'entrée</b>						
Réception du bien	1600	1600				
Réception de la subvention	800			800		
Reconstitution des amortissements	400		400			
Reconstitution du transfert des subventions	200				200	
Amortissements budgétaires			80 <sup>7</sup>			
Transfert budgétaire de subvention					40 <sup>8</sup>	
<i>Soldes</i>	<i>600</i>	<i>1600</i>	<i>480</i>	<i>800</i>	<i>240</i>	
<b>Retour (au 01/01/N+10)</b>	<b>1027</b>	<b>217</b>	<b>2817</b>	<b>131</b>	<b>1391</b>	<b>193</b>
<b>Balance d'entrée</b>	<b>600</b>	<b>1600</b>		<b>1200<sup>9</sup></b>	<b>800</b>	<b>600<sup>10</sup></b>
De l'immobilisation	1600	1600				
Des amortissements	1200		1200			
De la subvention	800			800		
Du montant des subventions transférées	600				600	
<b>Apurement du compte 1027</b>	<b>400</b>					<b>400</b>
<i>Soldes</i>						<i>400</i>

<sup>7</sup> Par compte 6811

<sup>8</sup> Par compte 777

<sup>9</sup> 400 reconstitué lors de la mise à disposition + 80 x 10 d'amortissement budgétaire de 2006 à 2015 = 1200

<sup>10</sup> 200 reconstitué lors de la mise à disposition + 40 x 10 d'amortissement budgétaire de 2006 à 2015 = 600